

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister

du collège échevinal de CLERVAUX

Séance du 14 avril 2025

Présents G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin
G.Glod, échevin

Absents Assiste : M. Keiffer, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 14 avril 2025 jusqu'à la fin des travaux – Clervaux, rue du Parc

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que, durant le chantier relatif au réaménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux, certaines lignes d'autobus sont déviées via la « rue du Parc » et la « Place Benelux » ;

Considérant la circulation des bus à travers la « Place Benelux » et la « rue du Parc » à Clervaux, il y a lieu d'interdire tout stationnement de véhicules sur le tronçon de la « rue du Parc » qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation et ceci à partir du 14 avril 2025 jusqu'à la fin du chantier dont question ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de la circulation de certaines lignes d'autobus à travers la « Place Benelux » et la « rue du Parc » à Clervaux, tout stationnement de véhicules est interdit sur le tronçon de la « rue du Parc » qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation et ceci à partir du 14 avril 2025 jusqu'à la fin des travaux en cours du chantier relatif à l'aménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux.

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur



jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

